

BGer 1C 359/2016 vom 9. November 2016

Bundesgericht, 2016-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_359_2016

FR: TF 1C 359/2016 du 9 novembre 2016

IT: TF 1C 359/2016 del 9 novembre 2016

Regeste

extradition; refus de l'OFJ de faire procéder à l'effacement d'un signalement dans les bases de données suisses | Procédure administrative

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 84 al. 1 LTF , le recours en matière de droit public est recevable contre une décision rendue par le Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide pénale internationale s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret, et s'il concerne un cas particulièrement important. La condition première pour admettre la recevabilité d'un tel recours est l'existence d'une décision rendue en matière d'entraide judiciaire, portant sur l'un des objets précités.

E. 1.1

En l'occurrence, la décision de l'OFJ concerne l'effacement des données concernant le recourant dans les registres suisses. Il s'agit certes d'une décision en rapport avec l'extradition, comme l'a retenu la Cour des plaintes. Au contraire de celle-ci, qui peut connaître de recours formés contre tous les genres de décisions rendues dans ce domaine (art. 25 al. 1 EIMP), le Tribunal fédéral ne statue que si le recours a pour objet une extradition. Le recours est ainsi recevable contre la décision finale d'extradition proprement dite ou contre une remise accessoire d'objets ou de valeurs (art. 59 EIMP). Il n'est en revanche pas ouvert contre les décisions préjudicielles et incidentes rendues en matière d'entraide, sous réserve des décisions d'arrestation (art. 47 EIMP) ou de saisies de valeurs, pour autant que les conditions de l' art. 93 al. 1 LTF soient réunies (art. 93 al. 2 LTF). Il en va a fortiori de même pour les décisions rendues antérieurement à l'ouverture d'une procédure formelle d'extradition. Contrairement à ce que soutient le recourant, une demande d'arrestation provisoire au sens de l' art. 16 CEEextr . n'ouvre pas la procédure d'extradition, l'Etat requérant n'ayant à faire part que d'une intention sur ce point. L' art. 84 LTF a été adopté afin de limiter fortement l'accès au Tribunal fédéral dans le domaine de l'entraide judiciaire et de l'extradition en ne permettant de recourir que dans des cas exceptionnels jugés particulièrement importants (ATF 133 IV 125 , 129, 131, 132). Une interprétation extensive de cette disposition ne se justifie pas. Dès lors, faute de porter directement sur l'extradition ou sur la détention extraditionnelle, l'arrêt attaqué ne peut faire l'objet du recours prévu à l' art. 84 LTF . Il n'y a pas, cela étant, à s'interroger sur l'existence d'un cas particulièrement important, ni sur la nature incidente de l'arrêt attaqué.

E. 1.2

Le recours en matière de droit public pourrait certes se fonder sur la disposition générale de l' art. 82 let. a LTF . A supposer qu'il soit recevable au regard des art. 86 al. 1 let. b, 89 al. 1 let. a in fine et 93 LTF, il devrait de toute manière être rejeté. En effet, comme cela est relevé dans l'arrêt 1C_361/2010 du 6 septembre 2010, la personne éventuellement visée par une demande d'extradition n'a pas un droit à ce qu'il soit statué, le cas échéant par anticipation, sur une telle demande. Dans l'hypothèse où la Suisse ne serait pas encore saisie d'une requête formelle d'extradition, mais d'une simple demande d'arrestation, l'autorité ne pourrait d'ailleurs donner aucune assurance quant au sort d'une éventuelle demande d'extradition formée par la suite par l'Etat étranger. Dès lors, la personne qui fait l'objet d'un signalement ne saurait se prévaloir de son droit de rectification ou d'effacement garanti à l'art. 16 de l'ordonnance concernant le Bureau central national Interpol Bern (ordonnance Interpol, RS 366.1) pour obtenir la suppression d'un tel signalement. Le bien-fondé d'une demande d'extradition est en effet du seul ressort de l'autorité suisse compétente en la matière, et la personne concernée ne saurait obtenir qu'il soit statué à ce sujet par anticipation, sans notamment laisser à l'Etat requérant l'occasion de préciser ou de compléter sa démarche comme le prévoit notamment l' art. 13 CEEextr . C'est dès lors à juste titre que la qualité pour recourir a été déniée au recourant.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Conformément à l' art. 66 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.